



## Sujet du cas pratique

(Noté sur 30 points)

Le candidat est vivement invité à prendre connaissance en début d'épreuve des consignes données, du sujet dans son ensemble et des documents fournis. Il est également invité à une lecture très attentive des questions posées et à mobiliser toutes les données disponibles. Il doit veiller à la présentation et à la qualité rédactionnelle de sa copie.

### Liste des documents

DOCUMENT A (2 pages)	Extrait de la nomenclature eau	Pages 6 à 7
DOCUMENT B (1 page)	Résultats des sondages pédologiques réalisés par le bureau d'études sur les parcelles de l'agriculture	Page 8
DOCUMENT C (1 page)	Extrait du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau	Page 9
DOCUMENT D (1 page)	Logigramme de la procédure d'autorisation environnementale	Page 10
DOCUMENT E (1 page)	Sensibilité à l'hydromorphie des cultures	Page 11
DOCUMENT F (3 pages)	Extrait de l'arrêté de délégation de signature de la DDT	Pages 12 à 14

### Consignes pour rédiger vos réponses :

Le numéro de chaque question à laquelle vous répondez doit être indiqué au début de votre réponse, sous la forme « Q n°... ». La réponse à la question doit être rédigée à la suite, dans la même feuille de composition.

La pluviométrie importante observée en 2024 a révélé les fortes capacités de certains sols à retenir l'eau. Cela a conduit certains professionnels du secteur agricole à étudier l'opportunité de drainer leurs parcelles. Le drainage est une opération consistant à supprimer les excès d'eau dans des terrains trop humides afin d'améliorer le travail du sol et l'accès aux parcelles, et de favoriser la croissance des cultures. Le drainage d'une parcelle agricole est une opération lourde, sur les plans technique, économique et environnemental, justifiant une réalisation raisonnée et adaptée à la situation à traiter. Les travaux de drainage peuvent être soumis à une procédure dite « Loi sur l'eau », instruite par la direction départementale des territoires (DDT). Cette procédure découle de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Vous arrivez en poste au sein d'un service Eau et Biodiversité d'une DDT. Votre chef(fe) de service, via votre chef(fe) d'unité, vous demande d'instruire un dossier « Loi sur l'eau » de drainage.

## **PARTIE 1 : Cadrage réglementaire du dossier**

Vous prenez en main ce dossier que vous ne connaissez pas. Vous découvrez que le sujet est sensible, car il concerne la régularisation d'un drainage réalisé illégalement. L'agriculteur ayant réalisé ces travaux sans autorisation préalable de la DDT, il a fait l'objet d'une verbalisation par l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Il s'agit d'un agriculteur en agriculture conventionnelle, qui utilise pour sa production des engrais chimiques et des produits phytosanitaires. Le procureur a clôturé la procédure en fixant une amende et en demandant à l'agriculteur de déposer, sous 3 mois, un dossier « Loi sur l'eau » en vue de la régularisation de ses travaux. Vous êtes en charge d'instruire ce dossier.

Dans un premier temps, vous décidez de rencontrer l'agriculteur et son bureau d'études afin de cadrer le contenu du dossier.

Les travaux de drainage ont pour but d'assécher des terres qui peuvent présenter des caractéristiques de zones humides. Les eaux drainées sont dirigées vers des masses d'eau superficielles, le plus souvent des cours d'eau dont la qualité et le régime hydraulique peuvent être perturbés par ces apports.

**Question 1.** Lister les quatre rubriques de la nomenclature eau auxquelles le projet de drainage que vous instruisez peut être soumis.

**Question 2.** Au regard de l'analyse menée par le bureau d'études, le drainage réalisé est-il soumis à la rubrique 3310 relative à l'assèchement de zones humides ? Le cas échéant, sous quel régime (déclaration D ou autorisation A) ? Justifier votre réponse.

**Question 3.** Les surfaces drainées représentent 312 ha. À quel régime (déclaration D ou autorisation A) est soumis le projet au regard de la rubrique 3320 de la nomenclature eau ? Justifier votre réponse.

Le rejet des eaux drainées s'effectue dans un petit cours d'eau. Il convient de vérifier si oui ou non le projet est soumis à la rubrique 2230 de la nomenclature eau.

Pour cela, il faut comparer les flux rejetés par le réseau de drainage aux valeurs suivantes :

	<b>Niveau de rejet (seuil réglementaire défini par l'article 1 de l'arrêté du 9 août 2006 modifié)</b>
<b>Matières en suspension (MES) (kg/an)</b>	3285
<b>Azote total (kg/an)</b>	438
<b>Phosphore (kg/an)</b>	110

Les eaux drainées présentent les caractéristiques suivantes :

→ Matières En Suspension (MES) : 100 kg/ha/an

- Azote total : 45 kg/ha/an
- Phosphore total : 0,5 kg/ha/an

Si un ou plusieurs des flux rejetés dépasse(nt) ces valeurs de référence, alors le projet est soumis à la rubrique 2230.

**Question 4.** La surface drainée étant de 312 ha, le projet est-il soumis à la rubrique 2230 ? Justifier votre réponse.

Il convient également de regarder la soumission à la rubrique 2210. Pour ce faire, il convient de comparer le débit des eaux drainées rejetées au débit moyen interannuel du cours d'eau. Si le débit rejeté est supérieur à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau, alors le projet est soumis à la rubrique 2210.

**Question 5.** Sachant que :

- débit rejeté : 703 m<sup>3</sup>/j,
  - débit moyen interannuel du cours d'eau : 4500 m<sup>3</sup>/j,
- que conclure dans le cas de notre projet s'agissant de la rubrique 2210 ? Justifier votre réponse.

## **PARTIE B : Instruction technique du dossier**

Vous recevez le dossier Loi sur l'eau. Vous débutez son instruction.

**Question 6.** Selon vous, quel est l'origine de l'azote et du phosphore retrouvés dans les eaux drainées ?

**Question 7.** Selon vous, quelles peuvent être les conséquences d'un apport massif d'azote et de phosphore sur les milieux aquatiques ? Une réponse synthétique élaborée à partir de vos connaissances personnelles est attendue.

**Question 8.** Les eaux de drainage du projet que vous instruisez se rejettent directement en cours d'eau. La réglementation nationale n'interdit pas cela. Cependant, le projet est-il compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ? Argumenter votre réponse.

**Question 9.** Quelle(s) solution(s) technique(s) peut-on proposer pour ne pas rejeter les eaux de drainage directement en cours d'eau ?

**Question 10.** L'agriculteur a opté pour la création d'une zone tampon humide artificielle (ZTHA). Sachant qu'il faut un volume moyen de ZTHA de 70 m<sup>3</sup> par hectare de surface drainée, quelle dimension fera la ZTHA chez cet agriculteur ? Poser et effectuer le calcul.

La création d'une telle ZTHA nécessitant une trop grande surface, l'agriculteur choisit finalement de créer une retenue d'eau pour récupérer ses eaux de drainage. Il envisage d'utiliser l'eau de cette retenue pour abreuver ses vaches laitières et ses poules.

**Question 11.** Que pensez-vous de ce choix ? Une réponse élaborée à partir de vos connaissances personnelles, argumentée et synthétique, est attendue.

## **PARTIE C : Consultation du public et phase de décision**

La procédure "Loi sur l'eau" que vous instruisez est soumise à autorisation environnementale. Une consultation du public est donc nécessaire.

Vous avez déclaré le dossier complet et régulier (fin de l'étape 0) en date du 30 octobre 2025. L'agriculteur vous interroge sur le délai restant avant de connaître la décision de l'administration.

**Question 12.** À quelle date, au plus tard, connaîtra-t-il cette décision ?

Vous préparez la consultation du public avec le commissaire enquêteur. Étant non acculturé au sujet du drainage, il vous interroge sur les raisons qui ont conduit l'agriculteur à drainer ses terres.

**Question 13.** Sachant que l'agriculteur est un céréalier, quelles cultures nécessitant de drainer ses parcelles envisageait-il, selon vous ?

L'agriculteur a finalement opté pour le « dé-drainage » de ses terres, c'est-à-dire qu'il va boucher ses drains de façon à restaurer et retrouver le caractère hydromorphe des terres.

**Question 14.** Quelles cultures pourrait-on conseiller à l'agriculteur pour ses parcelles hydromorphes ?

La dernière étape de l'instruction d'un dossier Loi sur l'eau est la rédaction d'un arrêté définissant les prescriptions techniques à suivre.

**Question 15.** Au regard de l'arrêté de délégation de signature de la DDT, qui pourra signer cet arrêté ?

# Document A : Extrait de la nomenclature Eau

## TITRE II

### REJETS

**2.2.1.0.** Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).

**2.2.2.0.** Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m<sup>3</sup>/j (D).

**2.2.3.0.** Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).

**2.3.1.0.** Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0. (A).

**2.3.2.0.** Recharge artificielle des eaux souterraines (A).

## TITRE III

### IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

**3.2.2.0.** Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

**3.2.3.0.** Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit

mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.

Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.

**3.3.1.0.** Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

**3.3.2.0.** Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;

2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).

**3.3.3.0.** Canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques liquides de longueur supérieure à 5 kilomètres ou dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 2 000 mètres carrés (A).

**3.3.4.0.** Travaux de recherche de stockages souterrains de déchets radioactifs :

a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an (A) ;

b) Autres travaux de recherche (D).

## **Document B : Résultats des sondages pédologiques réalisés par le bureau d'études sur les parcelles de l'agriculture**

Le secteur d'étude se trouve majoritairement sur une zone de plateau (pente très faible). Les limons de plateau recouvrent homogènement l'essentiel du site sur une épaisseur d'environ 30 cm. La formation argilo-siliceuse sous-jacente, présente à faible profondeur, bloque les eaux en période hivernale.

Les sondages ont permis de définir qu'il s'agit principalement de rédoxisols limonoargileux, pseudo-luviques. Le qualificatif « pseudo-luvique » fait référence à la superposition d'un matériau peu argileux (limons des plateaux) sur un matériau plus argileux (formation argilo-siliceuse) simulant ainsi le fonctionnement hydrique d'un véritable luvisol.

La fraction argileuse couplée à une topographie favorable (plateau, replat, etc.) est responsable des engorgements temporaires et prolongés en période hivernale laissant ainsi des traces d'hydromorphie d'intensité variable justifiant le rattachement aux REDOXISOLS. Des traces d'oxydoréduction (> 5 % de recouvrement) présentes à moins de 25 cm se prolongeant et s'intensifiant en profondeur permettent de classer une partie du site en zone humide.

La profondeur de prospection à la tarière manuelle a permis d'atteindre la formation géologique sous-jacente (argiles siliceuses). Des cailloutis et cailloux siliceux ont été observés en quantité et profondeur variable au sein de la matrice argileuse rubéfiée. On la retrouve majoritairement avec une teinte beige / grise mais est localement de couleur blanche.

La distinction des différents horizons permet d'apprécier les modalités de circulations de l'eau dans le profil de sol. La nature limoneuse en surface et l'activité biologique (racine, faune...) permettent l'infiltration / circulation d'une partie des eaux de précipitations. Toutefois, la formation argilo-siliceuse retient l'eau précipitée, permettant ainsi la mise en place d'une nappe perchée temporaire sur la totalité du site d'étude.

La microtopographie joue un rôle en termes de rétention d'eau et par le fait, dans la profondeur d'apparition et l'intensité des traits d'oxydoréduction. La pente, notamment sur les secteurs des sondages 11-12-13 et 35-38, est suffisante pour un drainage naturel de l'horizon de surface, limitant son engorgement. Ainsi, sur ces secteurs, l'horizon rédoxique apparaît à une profondeur supérieure à 25 cm, classant ces sols comme non caractéristiques de zones humides.

A contrario, les zones de plateau et de replats (sondage 3, 26-27-30) sont plus sensibles à la rétention d'eau et donc à l'apparition d'un horizon hydromorphe à faible profondeur caractéristique des zones humides.

### **Conclusion suivant le critère pédologique**

L'analyse pédologique permet de conclure à la présence d'une surface de 20,22 ha de zones humides au sein de la zone d'étude.

# Document C : extrait du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau

## 1A-3: Aménagement des bassins versants pour réduire les transferts

La réduction des risques de transfert de pesticides vers les ressources en eau, que ce transfert s'opère par érosion, ruissellement, drainage\* ou lessivage, passe en particulier par l'amélioration des techniques d'épandage (buses, condition de vent...) et par une adaptation pertinente de l'espace (par exemple protection ou mise en place de talus ou de haies, végétalisation des fossés, dispositifs enherbés et enherbement interrang, bassins tampons, bois et ripisylve...).

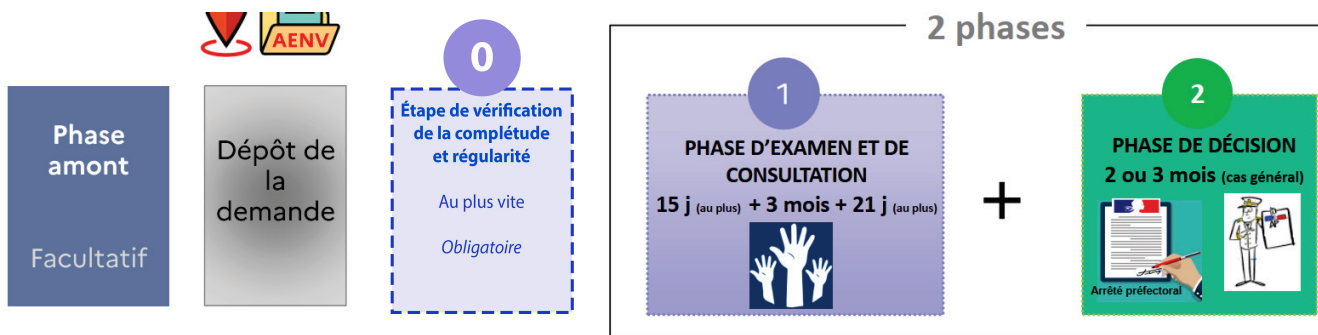
Voir les dispositions 2B-3 et 2B-4 du chapitre 2 « Réduire la pollution par les nitrates ». Les programmes d'actions prévus dans ces dispositions contribuent fortement à la limitation du transfert des pesticides vers les eaux.

## 1A-4 : Drainage

Les rejets de tous les nouveaux dispositifs de drainage agricole soumis à déclaration ou autorisation en référence aux rubriques de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ne peuvent s'effectuer dans les milieux naturels (notamment nappes et cours d'eau). Ils nécessitent la mise en place de bassins tampons ou de tout autre dispositif équivalent efficace. À l'occasion d'une rénovation lourde soumise à autorisation ou déclaration, toute amélioration réalisable techniquement sera étudiée.

Lorsqu'il est envisagé la création de retenues pour mobiliser la ressource hivernale à des fins d'irrigation, le stockage des eaux de drainage est étudié et privilégié.

# Document D : logigramme de la procédure d'autorisation environnementale



## Document E : sensibilité à l'hydromorphie des cultures

Culture	Sensibilité à l'hydromorphie
Abricotier	Très sensible
Clémentinier	Très sensible
Artichaut	Très sensible
Asperge	Très sensible
Avoine	Sensible
Blé	Sensible
Canneberge	Résistant
Carotte	Sensible
Céleri	Résistant
Cerisier	Très sensible
Choux	Sensible
Colza	Très sensible
Cresson	Résistant
Kiwi	Très sensible
Laitue	Sensible
Lin	Sensible
Luzerne	Résistant
Maïs	Sensible
Navet	Sensible
Oignon	Sensible
Olivier	Très sensible
Orge	Sensible
Ortie	Résistant
Pêcher	Sensible
Poirier	Sensible
Poivre d'eau	Résistant
Pois	Sensible
Pomme de terre	Sensible
Prairie fourragère	Résistant
Radis	Sensible
Seigle	Sensible
Soja	Sensible
Sorgho	Sensible
Tomate	Sensible
Tournesol	Sensible
Trèfle	Sensible
Triticale	Résistant



**Arrêté du**  
**donnant délégation de signature à Mme**  
**directrice départementale des territoires de**  
**en matière d'administration générale**

**LE PRÉFET**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le second alinéa de l'article L. 221-2 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux départementaux ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 du Président de la République portant nomination de  
à compter du ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2025 du Premier ministre et du ministre d'État, ministre de l'intérieur nommant  
ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022 modifié portant organisation des services de la préfecture et du secrétariat général commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2024 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme [REDACTED] directrice départementale des territoires de [REDACTED] à l'effet de signer au nom du préfet de [REDACTED] dans la limite des attributions dévolues à sa direction, toutes correspondances, tous actes, toutes décisions relevant des domaines et matières énumérés ci-après :

### I. En matière de gestion des personnels de la direction départementale des territoires

Décisions individuelles relatives à la situation des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions à la direction départementale de [REDACTED] :

- Demandes de mobilité
  - Décisions d'affectation sans changement de résidence administrative
  - Validation des fiches de poste
  - Autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour à temps plein
  - Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités
  - Évaluations professionnelles
  - Décisions indemnitaires
  - Propositions d'avancement de grade et de changement de corps
  - Octroi des congés et autorisations d'absence
  - Autorisations de déplacement et d'indemnisation des déplacements
  - Autorisations des demandes de formation
  - Etablissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département
  - Décisions d'attribution des secours d'urgence
  - Sanctions disciplinaires (avertissement et blâme)

### II. En matière d'exploitation du réseau routier national des autoroutes et de transport

#### II.A. Exploitation des routes et autoroutes

- Réglementation de la circulation sur le réseau autoroutier ou départemental classé à grande circulation
- Avis sur les arrêtés départementaux ou municipaux de circulation sur les routes à grande circulation
- Arrêtés préfectoraux réglementaires et autorisations de transport exceptionnel
- Arrêtés et correspondances liés à la conduite des enquêtes publiques au titre du parcellaire (autoroutes...)

#### II.B. Coordination et réglementation des transports routiers

- Les décisions et documents portant sur les demandes d'autorisation, à titre dérogatoire, pour certains poids lourds de circuler lors des périodes d'interdiction générale
- Les arrêtés préfectoraux relatifs à la circulation des petits trains routiers touristiques

#### II.C. Voies ferrées et transports guidés

- Les décisions et documents portant sur le classement, la gestion et la suppression des passages à niveau, à l'exclusion de la décision finale de suppression
- Les décisions et documents portant sur l'alignement en bordure des voies ferrées
- Les décisions et documents portant sur l'aliénation de terrains appartenant à la SNCF
- Les décisions et documents portant sur la mise en service, les travaux et l'exploitation d'un système de transport guidés (complétude, demande de pièces complémentaires, instruction...), à l'exclusion de la suspension d'autorisation d'exploitation

- Gestion et décisions individuelles relatives aux aides accordées aux exploitations agricoles dans le cadre d'aides conjoncturelles sectorielles, dont celles relevant du cadre des aides dites « de minimis »
- Gestion et décisions individuelles relatives aux aides accordées aux exploitations agricoles, notifiées et non notifiées, relevant du domaine de la planification écologique
- Décision individuelles relatives à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup
- Tous les actes, avis et suivis relatifs à la mise en œuvre du dispositif d'étude préalable et de compensation agricole collective agricole à l'exclusion des avis défavorables

#### **XV. En matière de gestion du foncier agricole et des structures agricoles**

- Arrêtés de composition et toute décision relevant de la commission consultative paritaire des baux ruraux
- Régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires
- Instruction des demandes individuelles au titre du contrôle des structures agricoles
- Arrêtés liés au statut du fermage
- Autorisations de changement de destination des parcelles agricoles
- Instruction et décision en lien avec les dispositifs de réinsertion professionnelle
- Instruction et décision en lien avec les dispositifs de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté
- Toute correspondance relevant de la mise en œuvre du dispositif de mise en valeur de terres incultes ou manifestement sous-exploitées, à l'exclusion de la décision d'attribution finale
- Institution, renouvellement et dissolution d'associations foncières syndicales de propriétaires
- Rendu exécutoire des rôles relatifs aux taxes et redevances syndicales, en application de l'article R. 133-8 du code rural et de la pêche maritime
- Travaux connexes aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier

#### **XVI. En matière de Politique agricole commune**

- Décisions individuelles relatives aux aides et droits du premier pilier de la PAC et des suites aux contrôles administratifs et de terrain
- Décisions individuelles relatives aux aides et droits du second pilier de la PAC à la suite des contrôles administratifs et de terrain (programmation 2014-2022 et 2023-2027)

#### **XVII. En matière d'accompagnement des territoires**

- Décisions relatives au fonds de soutien aux commerces ruraux, à l'exclusion de la convention initiale d'accord
- Décisions relatives à la gestion des dossiers approuvée au titre du recyclage du foncier, à l'exclusion de la convention initiale d'accord

**Article 2 :** Sont exclues de la présente délégation de signature de Mme [REDACTED] en sus des exclusions mentionnées aux articles précédents :

- les correspondances lorsqu'elles ne sont pas relatives à la gestion et au fonctionnement courants du service adressées :
  - aux parlementaires
  - au président du conseil régional
  - au président du conseil départemental
  - aux présidents des communautés d'agglomération de [REDACTED] et de la communauté de communes du [REDACTED]
  - aux maires de [REDACTED]
  - aux administrations centrales

# Questions à réponses courtes (QRC)

(Durée indicative : 45 minutes, sur 10 points)

Cette partie comprend 5 QRC indépendantes

## Consignes pour rédiger vos réponses :

Le numéro de chaque QRC à laquelle vous répondez doit être indiqué au début de votre réponse, sous la forme « QRC n°... ». La réponse à la question doit être rédigée à la suite, dans la même feuille de composition.

**QRC 1 :** Vous avez connaissance d'un risque avéré (étude d'aléa, témoignage vérifié, rapport post événement) de chutes de blocs sur une partie d'une commune. Qui peut interdire l'urbanisation de cette partie de la commune et par quel moyen ?

**QRC 2 :** Quelle information, visant la réduction du risque incendie, a été ajoutée le 1er janvier 2025 au dispositif d'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL)?

**QRC 3 :** Une commune souhaite mieux connaître, préserver et valoriser la biodiversité présente sur son territoire. Quel outil permet de réaliser le diagnostic écologique nécessaire à la poursuite de cet objectif ?

**QRC 4 :** Qu'est-ce qu'un périmètre de protection rapprochée ?

**QRC 5 :** Quelle ambition s'est fixée la stratégie nationale pour les aires protégées ? Où en est-on actuellement dans l'atteinte de cet objectif ?